

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-001031-190
DATE : le 21 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant
du Ministre de la justice du Québec

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant
du Directeur des poursuites criminelles et pénales

-et-

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesses

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant
du Ministre de la sécurité publique

Mis en cause

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** que la présente action collective a été autorisée le 9 juillet 2019 dans le dossier judiciaire numéro 550-06-000030-180;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la demande introductive d'instance en action collective a été déposée le 19 octobre 2019 et subséquemment modifiée;
- [3] **CONSIDÉRANT** que les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable les 26 mars et 28 avril 2021;

- [4] **CONSIDÉRANT** la demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'*Entente de confidentialité entre le demandeur, la défenderesse Ville de Québec et leurs procureurs au dossier*, signée et cotée Pièce R-1;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'*Entente de confidentialité entre le demandeur, la défenderesse Ville de Montréal et leurs procureurs au dossier*, signée et cotée Pièce R-2;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité n'est pas contestée par les Défenderesses Ville de Montréal et Ville de Québec;
- [8] **CONSIDÉRANT** les articles 49, 101 et 158(8) du *Code de procédure civile*;
- [9] **CONSIDÉRANT** les principes directeurs de la procédure civile;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **ACCUEILLE** la demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
- [11] **ENTÉRINE** l'*Entente de confidentialité entre le demandeur, la défenderesse Ville de Québec et les procureurs au dossier* (Pièce R-1) et **ORDONNE** aux parties signataires de s'y conformer;
- [12] **ENTÉRINE** l'*Entente de confidentialité entre le demandeur, la défenderesse Ville de Montréal et les procureurs au dossier* (Pièce R-2) et **ORDONNE** aux parties signataires de s'y conformer;
- [13] **AUTORISE** la Ville de Montréal et la Ville de Québec à transmettre les informations nominatives et les informations confidentielles, conformément et selon les termes de leur Entente respective Pièces R-1 et R-2,
- [14] **LE TOUT SANS FRAIS.**

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Sophie-Anne Décarie,
procureure du demandeur

Me Jean-François Benoît, avocat-
conseil du demandeur

Mes Robert Kugler, Alexandre
Brosseau-Wery et Éva Richard,
avocats-conseil du demandeur

Mes Benoît Lussier et Sylvie
Garneau, procureurs de la Ville
de Québec

Me Chantale Bruyère, procureurs
de la Ville de Québec

Mes Thi Hong Lien Trinh et
Alexandre Duval, procureurs du
Procureur général du Québec

**Pièce R-1 : Entente de confidentialité entre le demandeur, la défenderesse
Ville de Québec et leurs procureurs au dossier;**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA:

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Ministre de la justice du Québec;

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Ministre de la sécurité publique;

Mis en cause

**ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ENTRE LE DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE
VILLE DE QUÉBEC ET LEURS PROCUREURS AU DOSSIER**

ATTENDU que l'action collective a été autorisée le 9 juillet 2019;

ATTENDU que la demande introductive d'instance en action collective a été déposée le 9 octobre 2019 et subséquemment modifiée;

ATTENDU que le 8 janvier 2021 le demandeur a adressé des demandes de pré-engagement aux défendeurs;

ATTENDU que le 2 février 2021, la défenderesse Ville de Québec a informé le demandeur ne pas être en mesure d'effectuer la communication pure et simple des

documents demandés considérant que ceux-ci contiennent des informations nominatives (les « **Informations nominatives** ») et des informations confidentielles (les « **Informations confidentielles** ») quant aux membres de l'action collective, mais aussi à l'égard de tiers;

ATTENDU que les **Informations nominatives** concernent notamment les noms, adresses, date de naissance, numéro de téléphone inscrits aux rôles complétés de la Cour municipale de la Ville de Québec. Ces informations se retrouvent notamment dans la description des conditions imposées par la Cour municipale;

ATTENDU que les **Informations confidentielles** concernent des personnes ayant obtenu une ordonnance de non-communication des renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle ou une suspension de casier judiciaire;

ATTENDU que le 5 février 2021, la Ville de Québec a transmis au demandeur ses réponses aux pré-engagements, réitéré sa position quant aux **Informations nominatives et confidentielles**, et formulé certaines objections;

ATTENDU que les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable les 26 mars et 28 avril 2021;

ATTENDU que les parties à la présente entente conviennent que les **Informations nominatives et les Informations confidentielles** devront être communiquées afin de donner suite à la conférence de règlement à l'amiable ou dans le cadre d'une réponse complète aux demandes de pré-engagements;

ATTENDU que la présente entente ne constitue pas une renonciation ou admission quant auxdites objections ni aux autres arguments que le demandeur ou la Ville de Québec pourraient faire valoir relativement aux pré-engagements;

ATTENDU que la Ville de Québec, le demandeur et leurs procureurs respectifs (les « **Parties** ») souhaitent coopérer et établir certaines modalités de communication de la preuve;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les documents comprenant les **Informations nominatives et les Informations confidentielles** seront transmis aux procureurs du demandeur pour « *lawyers eyes only* », et ceux-ci s'engagent à se conformer à cet accès restreint pour « *lawyers eyes only* »;
3. Les documents visés par la présente entente contenant les **Informations nominatives et les Informations confidentielles** sont uniquement les suivants :

- a) Les *rôles complétés* pour la Cour municipale de la Ville de Québec de décembre 2017 à février 2020 inclusivement, contenant notamment les noms, prénoms, dates de naissance des prévenus et les coordonnées de tiers objet de conditions;
 - b) La liste des membres identifiés par la Ville de Québec, comprenant leurs noms et prénoms, leur date de naissance, la dernière adresse connue par le greffe de la Cour municipale de la Ville de Québec et le nom du dernier avocat(e) de la défense au dossier (le cas échéant), et ce, pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 inclusivement;
 - c) La liste des personnes (comprenant leurs noms et prénoms, leur date de naissance, la dernière adresse connue par le greffe de la Cour municipale de la Ville de Québec et le nom du dernier avocat(e) de la défense au dossier (le cas échéant) pour lesquelles la défenderesse Ville de Québec invoque la prescription du recours, à savoir : les personnes ayant été détenue plus de 24 heures à compter de leur arrestation sans comparaître, dont la détention s'est déroulée, en tout ou en partie, alors que la Cour municipale de la Ville de Québec ne siégeait pas, soit entre le 19 juin 2015 et le 14 décembre 2017 inclusivement;
 - d) Tous autres documents créés ou générés par les parties à partir des documents mentionnés aux paragraphes a), b) et c) et comportant des **Informations nominatives** ou des **Informations confidentielles**;
4. Les parties solliciteront de nouveau le tribunal si d'aventure, la communication de d'autres documents contenant des **Informations nominatives ou Informations confidentielles** étaient convenues;
 5. Les documents visés par la présente entente ne pourront être produits à la Cour que sous scellés;
 6. Nonobstant ce qui précède, les procureurs du demandeur pourront utiliser les **Informations nominatives et les Informations confidentielles** concernant les membres ou membres potentiels afin de communiquer avec ceux-ci;
 7. Les parties demanderont à la Cour d'autoriser la défenderesse Ville de Québec à transmettre les **Informations nominatives et les Informations confidentielles** d'entériner cette entente et d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 8. Cette entente restera en vigueur même après l'obtention d'un jugement final ou d'un règlement à l'amiable, le cas échéant, dans le dossier numéro 500-06-001034-190 de la Cour supérieure du Québec;
 9. Cette entente lie individuellement chacune des parties signataires, de même que leurs exécuteurs, administrateurs, représentants, employés, successeurs et ayants droits respectifs;

10. Cette entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires les signatures peuvent être manuscrites ou numériques, sur une ou plusieurs pages, l'ensemble constituant une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ :

Le 19 mai 2021



BENOIT ATCHOM MAKOMA
Demandeur

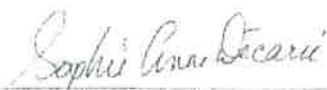
Le 20 mai 2021

VILLE DE QUÉBEC

Par :
Défenderesse

Le 19 mai 2021

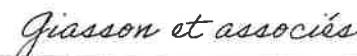
DÉCARIE AVOCATS INC.



Par : Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du demandeur

Le 20 mai 2021

GIASSON ET ASSOCIÉS



Par : Me Benoit Lussier
Procureurs de la Ville de Québec

Le 19 mai 2021

JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.



Par : Me Jean-François Benoit
Procureurs du demandeur (avocats-
conseils)

Le 19 mai 2021

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.



Par : Me Eva Richard
Procureurs du demandeur (avocats-
conseils)

**Pièce R-2 : Entente de confidentialité entre le demandeur, la défenderesse
Ville de Montréal et leurs procureurs au dossier;**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA;

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Ministre de la justice du Québec;

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Ministre de la sécurité publique;

Mis en cause

**ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ENTRE LE DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE
VILLE DE MONTRÉAL ET LEURS PROCUREURS AU DOSSIER**

ATTENDU que l'action collective a été autorisée le 9 juillet 2019;

ATTENDU que la demande introductive d'instance en action collective a été déposée le 9 octobre 2019 et subséquemment modifiée;

ATTENDU que les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable les 26 mars et 28 avril 2021;

ATTENDU que la défenderesse Ville de Montréal a informé le demandeur ne pas être en mesure d'effectuer la communication pure et simple des documents demandés

considérant que ceux-ci contiennent des informations nominatives (les « **Informations nominatives** ») et des informations confidentielles (les « **Informations confidentielles** ») quant aux membres de l'action collective, mais aussi à l'égard de tiers;

ATTENDU que les **Informations nominatives** concernent notamment les noms, adresses, date de naissance, inscrits aux *rôles et aux dossiers judiciaires* de la Cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU que les **Informations confidentielles** concernent des personnes ayant obtenu une ordonnance de non-communication des renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle ou une suspension de casier judiciaire;

ATTENDU que les parties à la présente entente conviennent que les **Informations nominatives** et les **Informations confidentielles** devront être communiquées afin de donner suite à la conférence de règlement à l'amiable;

ATTENDU que la Ville de Montréal, le demandeur et leurs procureurs respectifs (les « **Parties** ») souhaitent coopérer et établir certaines modalités de communication de la preuve;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les documents comprenant les **Informations nominatives** et les **Informations confidentielles** seront transmis aux procureurs du demandeur pour « *lawyers eyes only* », et ceux-ci s'engagent à se conformer à cet accès restreint pour « *lawyers eyes only* »;
3. Les documents visés par la présente entente contenant les **Informations nominatives** et les **Informations confidentielles** sont les suivants :
 - a) La compilation des *rôles de comparution des personnes détenues* pour la Cour municipale de la Ville de Montréal pour les lundis et les lundis de jours fériés où la Cour ne siègeait pas, pour la période du 19 juin 2015 au 20 mars 2020, contenant les noms, prénoms, dates de naissance de ces personnes;
 - b) Les données extraites du système M-Iris du Service de police de la Ville de Montréal, permettant d'associer à chacun des personnes apparaissant à la précédente compilation, le jour et l'heure de leur arrestation;
 - c) Pour toutes les personnes dont la détention est de plus de 24 heures depuis l'arrestation, la liste de ces personnes, comprenant, en plus des données précédentes, la dernière adresse connue par le greffe de la Cour municipale de la Ville de Montréal et le nom du dernier avocat(e) de la défense au

dossier (le cas échéant), ces informations étant obtenues des dossiers judiciaires de la Cour municipale de Montréal pour chacune d'elles;

- d) Tous autres documents créés ou générés par les parties à partir des documents mentionnés aux paragraphes a), b) et c) et comportant des **Informations nominatives** et des **Informations confidentielles**;
4. Les parties solliciteront de nouveau le tribunal si d'aventure, la communication de d'autres documents contenant des **Informations nominatives** ou **Informations confidentielles** étaient convenues;
 5. Les documents visés par la présente entente ne pourront être produits à la Cour que sous scellés;
 6. Nonobstant ce qui précède, les procureurs du demandeur pourront utiliser les Informations nominatives et les **Informations confidentielles** concernant les membres ou membres potentiels afin de communiquer avec ceux-ci;
 7. Les parties demanderont à la Cour d'autoriser la défenderesse Ville de Montréal à transmettre les **Informations nominatives** et les **Informations confidentielles**, d'entériner cette entente et d'ordonner aux parties de s'y conformer ;
 8. Cette entente restera en vigueur même après l'obtention d'un jugement final ou d'un règlement à l'amiable, le cas échéant, dans le dossier numéro 500-06-001031-190 de la Cour supérieure du Québec;
 9. Cette entente lie individuellement chacune des parties signataires, de même que leurs exécuteurs, administrateurs, représentants, employés, successeurs et ayants droits respectifs;
 10. Cette entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, les signatures peuvent être manuscrites ou numériques, sur une ou plusieurs pages, l'ensemble constituant une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ :

Le 19 mai 2021



BENOIT ATCHOM MAKOMA
Demandeur

Le 21 mai 2021

VILLE DE MONTRÉAL



Par : Olivier Nadon
Défenderesse

Le 19 mai 2021

Le 21 mai 2021

DÉCARIE AVOCATS INC.



Par : Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du demandeur

GAGNIER GUAY BIRON

Gagnier Guay Biron



Par : Me Chantal Bruyère
Procureurs de la Ville de Montréal

Le 19 mai 2021

JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.



Par : Me Jean-François Benoit
Procureurs du demandeur (avocats-
conseils)

Le 19 mai 2021

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.



Par : Me Éva Richard
Procureurs du demandeur (avocats-
conseils)